

	SGQRI 001 Clavier québécois	SGQRI 003 Jeux de caractères codés	SGQRI 004 Tri alphabétique et recherche de chaînes de caractères	SGQRI 011 Sites Web multilingues	SGQRI 013 Format des documents diffusés sur le Web	SGQRI 021 Noms de domaine Internet	SGQRI 044 Adresses de courrier électronique	SGQRI 046-04 Identification des langues	SGQRI 046-05 Identification des monnaies et types de fonds
Mesures transitoires *	« Un clavier utilisé avant la date d'entrée du présent standard et qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisé. »	« Tout jeu de caractères codés utilisé avant la date d'entrée en vigueur du présent standard doit être conforme aux exigences de la section II au plus tard deux ans après cette date. »	« Toute application informatique utilisée avant la date d'entrée en vigueur du présent standard doit être conforme aux exigences de la section II au plus tard cinq ans après cette date. »	« Un site Web multilingue en ligne avant la date d'entrée en vigueur du présent standard doit être conforme aux exigences de la section II au plus tard trois ans après cette date. »	« Tout document diffusé avant la date d'entrée en vigueur du présent standard doit être conforme aux exigences de la section II au plus tard trois ans après cette date. »	« Un nom de domaine utilisé avant la date d'entrée en vigueur du présent standard et qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisé. »	« Une adresse de courrier électronique créée avant la date d'entrée en vigueur du présent standard et qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisée. »	« Une application informatique en service avant la date d'entrée en vigueur du présent standard qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisée sauf si elle effectue un échange de données avec un autre ministère ou organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale et que l'un des événements suivants se produit : a) l'ajout d'un ministère ou d'un organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale à l'échange de données. Dans ce cas, le ministère ou l'organisme diffuseur doit ajouter une fonction de conversion de façon à ce que le ministère ou l'organisme qui s'ajoute à l'échange de données reçoive des données conformes; b) la modification du format utilisé pour l'élément de donnée relatif à la notion de langue. Dans ce cas, chaque ministère ou organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale participant à l'échange de données doit recevoir des données conformes. »	« Une application informatique en service avant la date d'entrée en vigueur du présent standard qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisée sauf si elle effectue un échange de données avec un autre ministère ou organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale et que l'un des événements suivants se produit : a) l'ajout d'un ministère ou d'un organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale à l'échange de données. Dans ce cas, le ministère ou l'organisme diffuseur doit ajouter une fonction de conversion de façon à ce que le ministère ou l'organisme qui s'ajoute à l'échange de données reçoive des données conformes; b) la modification du format utilisé pour l'élément de donnée relatif à la notion « monnaie » ou pour celui relatif à la notion « type de fonds ». Dans ce cas, chaque ministère ou organisme faisant partie de l'Administration gouvernementale participant à l'échange de données doit recevoir des données conformes. »
Révision du standard	Au plus tard le 11 janvier 2012	Au plus tard le 11 décembre 2011	Au plus tard le 11 décembre 2011	Au plus tard le 11 décembre 2011	Au plus tard le 11 décembre 2011	Au plus tard le 11 décembre 2011	Au plus tard le 11 décembre 2011	Au plus tard le 11 décembre 2012	Au plus tard le 11 décembre 2012

* Pour plus de renseignements, consulter la page www.msg.gouv.qc.ca/gel/standards.html